

CHAPITRE IX MODIFICATIONS, INTERPRÉTATION, ARBITRAGE

ARTICLE 58

Modifications

1. Le présent Accord ne peut être modifié que par une résolution du Conseil des gouverneurs, adoptée à la majorité des deux tiers, au moins, du nombre total des gouverneurs représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux pays membres.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, l'accord unanime du Conseil des gouverneurs est requis pour l'adoption de tout amendement qui tend à modifier:

- a) le droit de retrait de la Banque;
- b) les limitations de la responsabilité prévues aux paragraphes 7 et 8 de l'article 6; et
- c) les droits relatifs aux souscriptions de capital-actions visés au paragraphe 3 de l'article 6.

3. Toute proposition tendant à modifier le présent Accord, qu'elle émane d'un pays membre ou du conseil d'administration, est communiquée au président du Conseil des gouverneurs, qui transmet cette proposition à chaque pays membre, pour ensuite en saisir le Conseil des gouverneurs. Après l'adoption d'un amendement, la Banque notifie l'ensemble des pays membres par une communication officielle. Les modifications entrent en vigueur pour tous les pays membres trois (3) mois après la date de la communication officielle, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en dispose autrement.

4. Les dispositions précédentes du présent article sont assujetties aux conditions du protocole ci-après annexé, qui n'ont effet que pour les fins et la durée de l'assemblée spécifiée en l'occurrence.

ARTICLE 59

Interprétation et application

1. Toute question relative à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord, non visée expressément de toute autre manière, est soumise au conseil d'administration pour décision. Le pays membre particulièrement intéressé dans le différend a le droit de présenter directement des instances au conseil d'administration lors de l'assemblée du conseil au cours de laquelle la question est à l'ordre du jour. Un tel droit est réglementé par le Conseil des gouverneurs.

2. Lorsque le conseil d'administration a statué conformément au paragraphe 1 du présent article, tout pays membre peut demander que la question soit portée devant le Conseil des gouverneurs, dont la décision est sans appel. En attendant que le Conseil des gouverneurs ait statué, la Banque peut, dans la mesure où elle le juge opportun, agir conformément à la décision du conseil d'administration.

ARTICLE 60

Arbitrage

En cas de différend entre la Banque et un État ou Territoire qui cesse d'être membre, ou entre la Banque ou tout pays membre après l'adoption